

CETAN EUROPE, LE 09 NOVEMBRE 2018

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

DE L'EXPERT DE JUSTICE

PRELIMINAIRES :

Que dire après ce que l'on vient de nous délivrer de façon aussi complète.

Aussi, au risque de redites, dont vous voudrez bien ne pas me tenir rigueur, j'insisterai, cependant, sur certains impératifs, au déroulement de la conduite expertale, tant en matière de procédure civile qu'administrative.

LA CONDUITE DES OPÉRATIONS EXPERTALES :

Celle-ci doit refléter l'impartialité et l'indépendance de l'Expert, tant en ses propos qu'en son attitude, à l'égard des Parties et de leurs Conseils respectifs.

C'est ainsi que fréquemment les Magistrats, notamment, en matière de Référé, téléphonent préalablement à l'Expert dont ils envisagent la nomination, afin de s'assurer de sa disponibilité, d'une part, mais aussi de son indépendance, à l'égard des Parties en cause, d'autre part.

L'Expert se doit de répondre aux mêmes obligations d'indépendance et d'impartialité que le Juge.

L'Expert saura, dès l'ouverture des opérations expertales, souligner et faire état d'une parfaite transparence.

En se présentant, lors de son premier accédit, il fera état de son indépendance, au regard des Parties, sans oublier d'indiquer, le cas échéant, qu'au cours de sa carrière, il a été amené à rencontrer telle ou telle personne qui pourrait avoir un lien plus moins éloigné avec les Parties en cause, (laboratoire, Société, Filiales, Assureurs, etc.) si cela a été. Il rappellera la nature de cette relation, le pourquoi et le comment et l'époque où cela se fit. L'Expert indiquera si, pour sa part, il y a inconvénient à un tel précédent ; Les Parties, elles-mêmes, étant, alors, amenées à décider s'il y a à craindre pour eux, d'un tel événement, pour le déroulement des opérations expertales.

Il y a grande importance à cela car il est impératif qu'aucun doute ne subsiste en l'esprit des Parties et de leurs Conseils, à ce titre ; L'éventualité d'un risque de non indépendance de l'Expert, d'une simple crainte ou même d'une interrogation, ne pouvant être admise.

Il en vicierait l'expertise, de nature à rendre celle-ci atteinte de nullité.

Tout doute conduira nécessairement l'Expert à se déporter, en s'en étant, préalablement, entretenu avec le Magistrat du Contrôle des Expertises ou de la Mise en Etat, s'il y'a lieu.

Il appartient à l'Expert de convaincre les Parties de sa parfaite indépendance.

Si l'Expert doit démontrer sa totale indépendance, il en est de même en ce qui concerne son impartialité.

En ses propos, l'Expert soulignera son empathie naturelle envers chacun d'eux, afin que nul ne ressente, à leur égard respectif, une différence d'attention.

Il veillera à ce qu'aucun ne monopolise la parole, au détriment d'un contradicteur et que les forces en présence soient équilibrées.

En une écoute attentive et courtoise, il calmera toute expression véhémence, pour en revenir aux faits, rien qu'aux faits, tout en faisant montre de fermeté, dans le respect mutuel que se doivent les Parties.

Les investigations seront effectuées en conscience et objectivité avec la participation des Parties, en expliquant la démarche de l'Expert, au regard de la mission confiée, concomitamment au calendrier fixé.

L'adhésion des Parties à une démarche expertale, motivée par l'Expert, sera un gage du bon déroulement des opérations expertales, en adéquation avec la reconnaissance de l'impartialité de l'Expert, qui veillera à ce que chacun puisse s'exprimer comme souhaité, dans le respect de la contradiction légitime. En cela, nous sommes dans l'empreinte de **l'article 237 du Code de Procédure Civile énonçant :**

«Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité».

Les notes, issues de chaque réunion, établies par l'Expert, feront état des propos exprimés par chaque Partie, suivis des observations et avis de l'Expert, au regard de sa mission et en l'état de l'avancement des investigations.

L'Expert se devra d'être le garant du respect du contradictoire. En y veillant, il soulignera son impartialité.

L'Expert se limitera scrupuleusement au champ de sa mission, excluant toute autre investigation, hors l'accord des Parties qui, alors, constituera une extension de mission, soumise à l'appréciation du Juge.

Il ne fera état d'aucun élément de la vie privée des intervenants, sans leur accord ou celui du Juge et ne révélera nulle information qu'il aurait pu à connaître, hors de sa mission.

Ainsi, il veillera à l'obtention, de la part des Parties, des éléments nécessaires, propres à sa mission, lui permettant de donner réponses aux questions, posées par le Juge, dans les délais impartis.

Et c'est bien là l'esprit même de **l'article 238 du Code de Procédure Civile précisant que :**

«Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des Parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique».

Et de **l'article 239 du Code de Procédure Civile mentionnant que :**

«Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis».

Ayant procédé aux investigations nécessaires et à même de donner les éléments en réponse à la mission ordonnée, l'Expert sera, alors, en mesure de communiquer aux Parties la synthèse de ses opérations expertales avec ses avis devant être adressés au Tribunal, lors d'un dernier échange, en un dernier rendez-vous d'expertise. A l'issue de celui-ci, l'Expert adressera sa note de synthèse, en confirmation aux Parties, invitant celles-ci à présenter leurs dernières observations avec une date butoir qui sera à respecter, afin qu'il y soit répondu, aux termes du rapport de l'Expert, en application de **l'article 276 du Code de Procédure Civile qui indique :** *«L'Expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et lorsqu'elles sont écrites les joindre à son avis si les parties le demandent.*

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées».

A cet égard, rappelons que l'Expert doit répondre, sans ambiguïté, de façon claire et compréhensible par tous aux questions posées par le Juge, en la mission ordonnée, hors de toutes appréciations juridiques. Dire le Droit appartient au Juge.

Si tel terme ou abréviation technique doit être mentionné, on en donnera la clé de lecture.

On évitera un rapport au volume inutile. Un énoncé clair et précis, dans un esprit de synthèse éclairé sera apprécié.

Il faut souligner que nous avons des aides à la compréhension de nos travaux que sont les Avocats, en leur qualité de Conseil des Parties. Certes, ils défendent les points de vue de leurs clients mais ils sont, toutefois, le lien entre l'Expert et les Parties, traduisant les faits techniques à l'impact législatif.

L'Avocat sait expliquer à son client la nécessité des productions, souhaitées par l'Expert, et les verser aux débats en la forme qu'il convient à l'intérêt de la position de son client, en soutien de **l'article 275 du Code de Procédure Civile qui précise :**

«Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert».

Cette interface, en harmonie avec les recommandations sur les bons usages entre Avocat et Expert, permet un déroulement serein des opérations expertales, tant en matière civile qu'administrative, notamment, pour le respect des règles contradictoires et la communication et transmission des pièces, veillant à diligenter les mises en cause nécessaires au plus tôt.

Ainsi, l'Avocat est un facteur déterminant du bon déroulement des opérations expertales.

Cependant, parfois, tout n'est pas aussi idyllique.

Si l'Expert commis est l'Auxiliaire du Juge, ses yeux, pour l'informer des éléments techniques, nécessaires à statuer, il œuvre sous son égide, en lui rendant compte, conformément aux termes de **l'article 273 du Code de Procédure Civile qui mentionne :**

«L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies».

Ainsi, lors de quelques incidents, venant impacter les opérations expertales, le technicien qui est l'Expert, se doit de se tourner vers le Juge, qu'il soit, selon la procédure l'ayant commis : Juge du Contrôle des Expertises, Juge de la Mise en Etat, Juge du fond, afin de l'informer de toutes difficultés, soulevées par les Parties ou lui-même.

Le Juge prenant, alors, à cet égard, la décision, relevant de son autorité, en application de **l'article 279 du Code de Procédure Civile qui indique :**

«Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis».

Rappelons que le Juge peut, si nécessaire, assister aux opérations expertales. Cela est certes peu fréquent mais se voit. Pour ma part, je l'ai constaté dans certains cas et apprécié.



POUR CONCLURE :

Je terminerai par les mots du Président de la Compagnie Nationale des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), Monsieur Robert GIRAUD :

«En tant qu'Expert, nous ne devons jamais perdre de vue les qualités de base qui nous sont exigées et que l'on enseigne aux nouveaux inscrits : l'humilité, la loyauté, le doute raisonnable, le respect du contradictoire, la transparence.

L'attitude du corps expertal français se doit d'être exemplaire».

Enfin, je rappellerai le serment de l'Expert de justice :

Je jure d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et conscience.

Je vous remercie de votre aimable écoute.

Philippe GOUVERNAIRE

Economiste de la Construction

Diplômé d'Etudes Supérieures en Economie et Ingénierie Financière de l'Aménagement et de la Construction

Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et Versailles

Expert Honoraire agréé par la Cour de Cassation

Expert Honoraire près la Cour d'Appel de Paris

Arbitre, Membre de l'Association Française d'Arbitrage